

N° 43

Mariage
entre

Briguet

Alfred Alexandre

et

Blonde

Estelle Lucie

3 juin

L'an mil huit cent quatre vingt dix sept,
 le samedi, cinq juin, à quatre heures du soir
 pardevant nous Tauril Rome Désiré adjoint
 au maire de la commune de Mormant
 officier de l'état civil de cette commune, délégué
 ont comparu publiquement en l'une des
 salles de l'Hôtel de ville, pour contracter
 mariage Briguet Alfred Alexandre, manoeuvre
 âgé de vingt-sept ans, domicilié à Mormant
 né au même lieu le trois octobre mil
 huit cent soixante neuf, ainsi qu'il est
 constaté par son acte de naissance inscrit
 sur les registres des actes de l'état civil de
 notre commune, fils majeur légitime de
 Briguet Louis, manoeuvre, âgé de soixante
 deux ans et de Couilleaux Sophie journalière
 âgée de cinquante-neuf ans, domiciliés à
 Mormant ici présents et consentants au
 mariage, d'une part; Et demoiselle

Blonde Estelle Lucie, âgée de vingt-huit
six ans, sans profession, domiciliée à
Mormant, née à Rozoy en Brie le deux
septembre mil huit cent soixante dix
ainsi qu'il est constaté par son acte de
naissance dont un extrait nous a été produit
fille majeure légitime de Blonde Jean
Baptiste, manouvrier, âgé de cinquante
quatre ans et de Morlet Anne Estelle,
sans profession, âgée de cinquante cinq
ans, domiciliés à Mormant, ici présents
et consentants au mariage d'autre
part. Lesquels futurs époux nous ont
requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites à la mairie
de Mormant (les dimanches vingt trois
et trente Mai derniers, à midi ainsi qu'il
est constaté par le registre à ce destiné.
Aucune opposition au mariage ne
nous ayant été signifiée et sur notre
interpellation, les futurs époux nous

interpellation, les futurs époux nous
ayant déclaré qu'il n'a pas été fait de
contrat de mariage entre eux; Faisant droit
à la réquisition ci-dessus, après avoir constaté
que le futur époux est libéré du service
militaire, avons donné lecture du chapitre
III, titre cinq du code civil intitulé: Du
mariage, ainsi que des actes de naissance
ci-dessus mentionnés celui de la future
épouse dûment, légalisé, signé et paraphé
sera annexé à l'acte de mariage, nous
avons demandé au futur époux et à la
future épouse s'ils veulent se prendre,
pour mari et pour femme chacun deux
ayant répondu séparément et affirmativement

Après lecture faite.
L. Blondel a Brugnot
E. Morel Brugnot

Charles G. Quénard
Million